

M. MARTINEZ

Session AVRIL 2019

3<sup>e</sup> année licence droit  
Cours de A à K

## DROIT FISCAL - Pratique



Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET SUR 3 PAGES

Document autorisé : NEANT.

SUJET :

**Les étudiants sont invités à faire le commentaire de la décision du Conseil d'Etat ci-jointe :**

CONSEIL D'ETAT  
statuant  
au contentieux

N° 365511

\_\_\_\_\_

M. L.

\_\_\_\_\_

M. Pierre Lombard  
Rapporteur

\_\_\_\_\_

Mme Emmanuelle Cortot-Boucher  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Séance du 1er avril 2015  
Lecture du 17 avril 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 3<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sous-sections réunies)

Sur le rapport de la 3<sup>ème</sup> sous-section  
de la Section du contentieux

Vu la procédure suivante :

M. L. a saisi le tribunal administratif de Cayenne d'une demande tendant à la décharge des cotisations de contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale qu'il a acquittées lors de la réalisation de plus-values immobilières en 2007.

Par un jugement n° 0800212 du 27 mai 2010, le tribunal administratif de Cayenne a rejeté sa demande.

Par un arrêt n°10BX02825 du 31 mai 2012, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel qu'il a formé contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 25 janvier et 23 avril 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. L. demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10BX02825 du 31 mai 2012 de la cour administrative d'appel de Bordeaux ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de M. L., au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

.....  
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 ;
- le code général des impôts ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi du 10 juillet 1991 ;
- les arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne C-169/98 et C-34/98 du 15 février 2000, et l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne C-623/13 du 26 février 2015 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Lombard, auditeur,
- les conclusions de Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano, avocat de M. L. ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. L. a été assujéti au titre de l'année 2007 à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale à raison de la réalisation de plus-values immobilières ; qu'il se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 31 mai 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel qu'il a interjeté du jugement du 27 mai 2010 du tribunal administratif de Cayenne rejetant ses conclusions tendant à la décharge des cotisations qui lui ont été réclamées ;

2. Considérant qu'en vertu des dispositions combinées de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale et, respectivement, de l'article 1600-0 D et de l'article 1600-0 I du code général des impôts, dans leur rédaction applicable à l'année 2007, les plus-values mentionnées aux articles 150 U à 150 UC du code général des impôts sont assujetties à une contribution sociale généralisée sur les produits de placement et à une contribution au remboursement de la dette sociale sur ces mêmes produits ;

3. Considérant que le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 pose notamment, pour les personnes qui en relèvent, un double principe d'unicité d'affiliation à un régime de sécurité sociale et d'unicité de cotisation ; que la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit, notamment dans les arrêts C-169/98 et C-34/98 du 15 février 2000, et dans l'arrêt C-623/13 du 26 février 2015, qu'un prélèvement participant au financement de régimes obligatoires de sécurité sociale relève du champ d'application du règlement n° 1408/71 s'il existe un lien direct et suffisamment pertinent entre ce prélèvement et certaines des branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 4 de ce règlement, alors même qu'il serait assis sur des revenus de la personne assujettie indépendamment de l'exercice de toute activité professionnelle ; que l'existence ou l'absence de contrepartie en termes de prestations est dépourvue de pertinence pour l'application de ce règlement ; que la circonstance qu'un prélèvement soit qualifié d'impôt par une législation nationale n'exclut pas que ce même prélèvement puisse être regardé comme relevant du champ d'application du règlement n° 1408/71 ; que ne peuvent être assujetties à des contributions relevant du champ d'application du règlement n° 1408/71 les personnes qui résident en France mais qui ne relèvent pas du régime français de sécurité sociale ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en se bornant à juger, pour écarter le moyen de M. L. tiré de ce qu'il n'avait pas à acquitter la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale en l'absence d'affiliation à un régime obligatoire français de sécurité sociale, que ces cotisations, dépourvues de tout lien avec l'ouverture d'un droit à une prestation ou à un avantage servi par un régime de sécurité sociale, ont le caractère d'impositions de toute nature et non celui de cotisations de sécurité sociale au sens des dispositions constitutionnelles et législatives nationales, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ;

5. Considérant que M. L. a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de M. L., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 31 mai 2012 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 3 000 euros à la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de M. L., au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat de M. L., renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. L. et au ministre des finances et des comptes publics.

3<sup>e</sup> année licence droit

Cours de L à Z

**DROIT FISCAL - Pratique**

Durée de l'épreuve : 3 heures.

SUJET RECTO VERSO

SUJET :**Commentez l'arrêt du Conseil d'État du 12 octobre 2018 (n° 414383) :**

« Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'à l'issue d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a estimé que les sommes facturées au cours des années 2010 et 2011 à la SAS Serdiplast, sise à Oyonnax, dont M. B A était le dirigeant et l'associé majoritaire, par la société suisse Serdi International SA, présidente de la SAS dont elle assumait également la direction générale tout en l'ayant pour unique cliente, à raison de prestations rendues par M. A en tant que salarié de la société suisse, étaient imposables au nom de M. et Mme A, dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, en application des dispositions combinées du II de l'article 155 A et de l'article 34 du code général des impôts, ainsi que des stipulations de l'article 5 de la convention fiscale conclue entre la France et la Suisse le 9 septembre 1966. Les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu en résultant ont été assorties de la majoration de 80 % pour activité occulte prévue à l'article 1728 du code général des impôts. M. et Mme A se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 20 juillet 2017 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a rejeté l'appel qu'ils avaient formé contre le jugement du 2 mai 2016 du tribunal administratif de Montreuil rejetant leur demande de décharge de ces cotisations supplémentaires et des pénalités correspondantes.

2. Aux termes de l'article 155 A du code général des impôts : " I. Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières : / - soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ; / - soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ; / - soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238 A. / II. Les règles prévues au I ci-dessus sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France () ". Les prestations dont la rémunération est ainsi susceptible d'être imposée entre les mains de la personne qui les a effectuées correspondent à un service rendu pour l'essentiel par elle et pour lequel la facturation par une autre personne domiciliée ou établie hors de France ne trouve aucune contrepartie réelle dans une intervention propre de cette dernière permettant de regarder ce service comme ayant été rendu pour son compte.

3. Lorsque l'administration apporte, dans l'hypothèse où le contribuable est domicilié ou établie hors de France et relève, à ce titre, des dispositions du II de l'article précité, des éléments suffisants permettant de penser que la prestation a été rendue, c'est-à-dire réalisée, en tout ou partie en France, il appartient au contribuable d'apporter, le cas échéant, toutes justifications utiles sur le lieu d'exercice de ses activités professionnelles.

4. En premier lieu, pour juger que l'administration avait fait une exacte application des dispositions précitées de l'article 155 A du code général des impôts en taxant au nom de M. et Mme A les honoraires perçus par la

société suisse Serdi International SA au titre des prestations d'assistance technique et commerciale litigieuses fournies à la SAS Serdiplast, la cour a relevé que les prestations en cause étaient réalisées par M. A et ne pouvaient être regardées comme des services rendus pour le compte de la société suisse, puis a déterminé le lieu de réalisation de ces prestations, tout d'abord, en s'appuyant sur la présence, au demeurant non contestée, de M. A deux jours par semaine au siège de la SAS Serdiplast à Oyonnax, ensuite, en estimant insuffisamment probantes les justifications apportées par le contribuable sur l'exercice partiel de ses activités depuis la Suisse, enfin, en faisant valoir que les prestations fournies en contrepartie des rémunérations litigieuses " ne recouvraient ni plus ni moins que les fonctions technico-commerciales que l'intéressé avait précédemment assumées au sein de la société Serdiplast jusqu'en avril 2007 et pour lesquelles il avait perçu des salaires imposables en France ". Elle en a déduit que ces prestations ne pouvaient être regardées que comme rendues en France. Elle a précisé que la présence de M. A en France deux jours par semaine ne pouvait, compte tenu de l'absence d'éléments objectifs en ce sens, signifier qu'une partie des prestations faisant l'objet des impositions en litige était réalisée depuis la Suisse pendant le reste de la semaine. En statuant ainsi, la cour, qui a souverainement apprécié, sans les dénaturer, les faits et les pièces du dossier, n'a pas commis d'erreur de droit au regard de l'article 155 A précité du code général des impôts, contrairement à ce que soutiennent les requérants. Est sans incidence à cet égard la circonstance, relevée par ces derniers, que la cour aurait fait une lecture erronée d'un passage de la réponse apportée par l'administration aux observations des contribuables au cours de la procédure d'établissement des impositions litigieuses, dès lors qu'elle ne s'est pas fondée sur cette analyse pour déterminer le lieu de réalisation des prestations en litige.

5. En deuxième lieu, aux termes du 1 de l'article 5 de la convention entre la France et la Suisse en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales : " Au sens de la présente Convention, l'expression " établissement stable " désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité ". Aux termes du 1 de l'article 7 de la même convention : " Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable ".

6. C'est sans dénaturer les faits et sans méconnaître les stipulations conventionnelles citées au point 5 ci-dessus que la cour, se référant à son analyse sur le lieu d'exercice des activités professionnelles ayant pour contrepartie la rémunération litigieuse, a ajouté qu'au sens et pour l'application de ces stipulations, cette activité s'exerçait à partir d'une installation fixe d'affaires caractérisant un établissement stable.

7. En troisième et dernier lieu, dans sa décision n° 2010-70 QPC du 26 novembre 2010, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 155 A précité du code général des impôts ne créait pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques, sous la réserve suivante : " dans le cas où la personne domiciliée ou établie hors de France au contribuable tout ou partie des sommes rémunérant les prestations réalisées par ce dernier, la disposition contestée ne saurait conduire à ce que ce contribuable soit assujéti à une double imposition au titre d'un même impôt ".

8. La cour n'a, contrairement à ce que soutiennent les requérants, pas commis d'erreur de droit en jugeant que cette réserve d'interprétation ne pouvait, en tout état de cause, concerner que les impositions françaises. Ils ne sauraient utilement se prévaloir à cet égard de ce que la portée de cette réserve aurait été remise en cause par un commentaire d'une décision ultérieure du Conseil constitutionnel portant sur d'autres dispositions du code général des impôts. C'est par suite à bon droit que la cour a regardé comme inopérante l'argumentation des époux A tirée de l'imposition en Suisse des rémunérations litigieuses.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le pourvoi de M. et Mme A doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. [...] »